



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

Le Maire de la commune de DRACY-LE-FORT

- Vu le Code des Communes,
- Vu le Code Pénal Article R26,
- Vu le décret 94-1027 du 29 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'incinération et de transport de corps portant modification des dispositions réglementaires du Code des Communes relative aux opérations funéraires,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

Les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de la commune sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution.

ARTICLE 1 – DROIT À L'INHUMATION

- 1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- 2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3°) Toute personne domiciliée ou non dans la commune mais ayant droit à, ou ayant déjà une sépulture de famille.

ARTICLE 2 – POLICE DU CIMETIERE

Règle générale : Toute inhumation ou exhumation devra se faire dans le strict respect de la législation funéraire en vigueur.

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles.

Il est chargé plus spécialement :

- De la police du cimetière, du respect de la loi
- De la surveillance des travaux
- De l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

1°) Accès

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière. Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis.

2°) Liberté des funérailles

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte faire une offre de service ni se livrer à une publicité quelconque ni placer pancartes, écriteaux ou affiches à usage de réclame à l'intérieur des cimetières.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

Enfin, tout individu qui ne se comporterait pas avec tout le respect convenable dû aux morts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 3 – LES CONCESSIONS

1°) Il existe deux types de concessions :

- Fosse simple 2 m² :200€
- Fosse double 4 m² :400€

2°) Durée

- 15 ans

3°) Attribution

La demande est établie par écrit ; elle précise la durée, le nombre de place, le nom des personnes pouvant en bénéficier.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs, donation ou partage mais ne peuvent être revendues.

Il n'y a pas de possibilité d'attribution de concession à titre préventif mais seulement lorsqu'il y a un corps à inhumer.

ARTICLE 4 – LES URNES

Il est possible de faire procéder au scellement d'une urne sur le monument moyennant la redevance à la commune d'une taxe forfaitaire de 50€ et sous réserve de l'accord écrit du (ou des) titulaire(s) de la concession.

Le scellement devra être obligatoirement confié à un opérateur habilité qui avant de réaliser le scellement devra être en possession de l'autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 5 – TRAVAUX

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune.

La demande devra être notifiée par écrit et devra comporter :

- Le nom du ou des demandeurs
- Le jour de l'intervention
- La durée prévue pour l'achèvement des travaux

Il est dressé procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures, copie de ce procès-verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage.

Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

ARTICLE 6 – INHUMATION

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés soit dans des sépultures particulières concédées.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

1°) Terrain commun (concession temporaire)

Les inhumations à terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Aucune fondation, aucun scellement ne peut y être effectué. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

À l'expiration des 5 ans, un avis du maire par voie de presse et par affichage à l'entrée principale du cimetière enjoint aux familles d'enlever dans un délai d'un an tout signe funéraire. Passé ce délai, la commune pourra y procéder d'office.

2°) Terrain concédé

Les inhumations sont faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux).

Pour des raisons d'accessibilité, il est impératif dans le cas d'un caveau que l'ouverture soit prévue par le dessus.

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1 m 50 prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2 m 10 et 2 m 60 éventuellement.

3°) Ossuaire spécial

Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

La fourniture d'une caisse à ossements est facturée : 30€

ARTICLE 7 – EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS

La demande d'exhumation est à adresser au Maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaire.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret 76-435.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

ARTICLE 8 – PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT

1°) Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans les deux années suivantes. Le prix de renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession.

Dans l'année qui précède l'échéance, 3 mois auparavant minimum, la mairie avise les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, voie de presse et affichage à l'entrée principale du cimetière.

Les ayants droit sont mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture ou la porte du columbarium. À défaut, et après

l'expiration du délai de 2 années prescrit à l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 06 décembre 1843, et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouvent, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamées sont recueillis et déposés à l'ossuaire, avec toute la décence convenable.

2°) Procédure de reprise de concessions abandonnées

Lorsque des familles possédant dans le cimetière plusieurs concessions particulières veulent réunir les restes de leurs parents en un seul caveau, les surfaces des terrains libérés font retour à la commune. De même en cas d'exhumation.

ARTICLE 9 – PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS PERPETUELLES ABANDONNEES

Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure prévue est prescrite au Code des Communes article L 361-17 et suivant. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé ; c'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

ARTICLE 10 – ETAT DES SEPULTURES

Si un caveau ou monument vient à présenter un danger quelconque ou laisse échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité, l'autorité municipale se réserve le droit d'y interdire toute opération funéraire et de mettre en demeure le concessionnaire de faire les réparations dans les plus brefs délais.

Si passé le délai imparti, les travaux nécessaires n'ont pas été exécutés, l'autorité municipale y fera procéder d'office et aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 11 – EXECUTION

Ces mesures sont applicables immédiatement. Les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont abrogés.

ESPACE CINERAIRE

Un espace cinéraire a été créé pour permettre aux familles crématisées de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions de fonctionnement et d'apporter à tous les garanties indispensables en matière de sécurité, d'ordre public et de décence.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du cimetière.

L'espace cinéraire comprend :

- Des columbariums :
 - Un module de 8 cases, chaque case pouvant recevoir jusqu'à 4 urnes de dimensions courantes,
 - des modules de 5 cases, chaque case pouvant recevoir des urnes de dimension courantes,

- Un jardin du souvenir avec rocaille aménagée pour la dispersion des cendres et stèles pour fixation de plaques mémoires.

L'utilisation des équipements de l'espace cinéraire est réservée :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

À la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrées par le Maire, l'urne est déposée dans une case du columbarium.

La dispersion des cendres est également soumise à l'autorisation du Maire délivrée à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Il existe **un seul type de concession pour 15 ans : 1 200 €**

TITRE 1 : LES COLUMBARIUMS

ARTICLE 1 – DESTINATION DES URNES

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de mise à disposition de l'espace cinéraire, l'emplacement des cases qui seront réservées; le concessionnaire n'ayant pas le droit de désigner lui-même cet emplacement.

Les urnes pourront prendre place dans les cases de columbarium dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'Autorité Municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Toute ouverture de case doit être sollicitée par le concessionnaire ou son ayant-droits à l'Administration Communale. Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium où elles ont été déposées sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

ARTICLE 2 – DROIT D'OCCUPATION

Les cases de columbariums ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

ARTICLE 3 – REPRISE DES CONCESSIONS

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance fixée pour le renouvellement, la concession en case peut être reprise par l'Administration Communale deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront user de leur droit de renouvellement

Lors des reprises de concessions de l'espace cinéraire, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées à l'espace de dispersion. Les noms des personnes seront consignés dans le registre tenu en Mairie où il pourra être consulté.

ARTICLE 4 – EXPRESSION DE LA MEMOIRE

Pour préserver l'harmonie du site, l'inscription des noms, prénoms, années de naissance et de décès sur les portes des cases de columbarium sera gravées en lettres dorées de style classique selon le modèle retenu par l'Administration Communale et à sa charge pour la première gravure.

Les gravures suivantes seront à la charge du concessionnaire ou ses ayants-droits.

ARTICLE 5 – LE FLEURISSEMENT

Un espace libre est prévu à proximité de chacune des cases de columbarium pour permettre déposer un motif souvenir, une plante ou une petite composition florale; ces articles ne devront pas gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Les dépôts de fleurs et d'objets funéraires ne sont pas autorisés en partie basse, au pied du columbarium (pour l'équipement 8 cases)

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées ou autre article funéraire d'aspect terni.

TITRE 2 : ESPACE DE DISPERSION

ARTICLE 1 – DISPERSION DES CENDRES

Un espace de dispersion de cendres est aménagé à cet effet.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale.

La dispersion des cendres ne donne pas lieu à une perception de taxe par l'Administration Communale

ARTICLE 2 - FLEURISSEMENT

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé uniquement en bordure de l'espace de dispersion.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées.

ARTICLE 3 – EXPRESSION DE LA MEMOIRE

À la suite de la dispersion des cendres, une plaque du modèle retenu par l'Administration Communale, pourra être mise en place à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, sur l'une des stèles 'Ailes de la mémoire' de l'espace de dispersion

La pose et la gravure de cette plaque sera à la charge des demandeurs et réalisée par une entreprise labellisée.

Tout autre signe d'appropriation de l'espace n'est pas autorisé dans l'espace cinéraire

La mise en place de plaque gravée sur la stèle du Jardin du Souvenir donnera lieu au paiement du tarif défini par le Conseil municipal (délibération n°30-2016 du 26 mai 2016) : **soit 50 €** ce droit étant fixé pour une durée de 15 ans, pouvant être renouvelée à l'échéance.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 1^{er} septembre 2017.

Le Maire,
Olivier GROSJEAN

Dernières mises à jour :

Pour le texte : septembre 2017

Pour les tarifs : septembre 2017